

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-10-29\_45**

Séance du 29 octobre 2020

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt, et le vingt-neuf octobre, à 18 h 36, le  
En exercice : 15 conseil municipal de la commune, convoqué le 23 octobre 2020,  
Présents : 11 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : 15 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Hélène CANDELPERGHER, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Pierre ETTORI donne procuration à Patrick CHOLIEU, Maxime TRANCHAND donne procuration à Tiffany EMERIC, Sylvie BROWN donne procuration à Gabrielle FOUQUET, Christine LAFORET donne procuration à Arnaud FAUQUET-LEMAITRE

**Absents :**

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Acceptation du montant des indemnités de sinistre auquel la Commune a droit en exécution d'un contrat d'assurance**

Vu les contrats d'assurance dont est titulaire la Commune au titre du marché à procédure adapté pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2020

Considérant que les contrats d'assurance stipulent qu'en cas de sinistre, le montant des dommages est fixé de gré à gré.

Considérant que si une estimation est généralement proposée par l'expert agréé de l'assureur, l'assuré a toujours la possibilité de contester ses conclusions et de faire procéder à une expertise amiable.

Considérant que la nature particulière de ces contrats implique que les entreprises d'assurance, avant de verser l'indemnité de sinistre, s'assurent que celle-ci a fait l'objet d'un accord de la part de la collectivité bénéficiaire.

Considérant qu'il revient alors au conseil municipal de délibérer pour accepter le montant des indemnités de sinistres auquel la commune a droit, en exécution d'un contrat d'assurance.

En effet, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire uniquement la passation des contrats d'assurance. Il ne permet pas en revanche au maire d'accepter l'indemnité de sinistre qui constitue une mesure d'exécution du contrat, pour laquelle le conseil municipal reste compétent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'accepter le montant des indemnités de sinistres auquel la commune a droit en exécution des contrats d'assurance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'accepter le montant des indemnités de sinistres auquel la commune a droit en exécution des contrats d'assurance

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 02/11/2020

**Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20201029-2020-10-29\_45-  
DE  
Date de télétransmission : 03/11/2020  
Date de réception préfecture : 03/11/2020